

DECISION DCC 09-069

DU 09 JUILLET 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une ampliation de la lettre du 16 janvier 2007 adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey enregistrée à son Secrétariat le 24 janvier 2007 sous le numéro 0301/020/REC, par laquelle Madame Célestine TCHOUKPA née GBLOMADJE porte plainte contre Monsieur Urbain AGOLIGAN, Chef Adjoint de la Brigade Routière d'Abomey pour des violences exercées sur sa personne ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame **Marcelline** – **C. GBEHA AFOUDA** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le mardi 9 janvier 2007, de retour de Tégon, à 120 mètres environ de la route inter-états, elle a été arrêtée avec son chauffeur par un homme en tenue militaire qui a réclamé la clé de leur véhicule ; que n'ayant pas obtempéré de suite parce que doutant de son identité, ce dernier « gifla le chauffeur, ouvrit la portière du véhicule et y entra » ; qu'elle poursuit : « J'entrai par la suite dans la voiture de peur qu'il l'emporte pour une destination inconnue. Il commença par me brutaliser et me roua de coups de coude à plusieurs reprises sur ma poitrine et dans mes côtes. Je tombai par terre

étourdie...Lorsque je me suis retrouvée ...il continuait de nous asséner des coups... » ; qu'elle a joint à sa requête un certificat médical initial délivré par le Médecin-chef du Centre de Santé de la Commune de Zogbodomey, le Docteur Bruno AHOLOUKPE, qui fait état d'un « traumatisme de l'hémi thorax droit ayant occasionné des douleurs intenses au niveau des côtes avec des lésions ecchymotiques. » et demande que justice lui soit rendue ;

Considérant que la lettre de Dame Célestine TCHOUKPA née GBLOMADJE adressée au Procureur de la République fait état de violation de droits de la personne humaine, en l'occurrence de sévices corporels et de traitements inhumains ; qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey écrit : « ...La plainte de Dame Célestine TCHOUKPA née GBLOMADJE déposée au Parquet d'Abomey le 19 janvier 2007 a été transmise pour enquête sous le soit-transmis n° 98/PRA du 29 janvier 2007 à la Brigade Gendarmerie Recherches Bohicon. Le procès-verbal d'enquête préliminaire n'est pas encore rentré malgré les multiples relances du parquet.» ; que le Commandant Adjoint de la Brigade Routière, quant à lui, déclare : « ...j'ai l'honneur de porter à votre attention que je n'ai pas connaissance des faits relatés. Néanmoins, j'avais été convoqué au sujet de cette lettre plainte à l'Inspection Technique de la Gendarmerie Nationale et à la Direction de l'Intelligence et de la Sécurité Militaire (DISM) du Ministère de la Défense Nationale.

A cet effet, je voudrais vous demander très respectueusement de bien vouloir vous adresser à mon Institution qu'est la Gendarmerie Nationale, pour toutes fins utiles. » ; que le Directeur Général de la Gendarmerie, à son tour, affirme : « ...Suite à mes instructions, l'Inspecteur Technique de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale a convoqué le mis en cause pour l'entendre sur les faits mis à sa charge.

Des éléments de réponses fournies par l'intéressé ..., il ressort que ce dernier a rejeté tout ce qui a été mis à sa charge et affirme n'avoir jamais porté la main sur dame TCHOUKPA.

Cependant, il reconnaît avoir donné un coup de coude au conducteur de Dame TCHOUKPA pour se débarrasser de lui car, ce dernier, dit-il, aurait tenté de l'empêcher de retirer la clé de contact de la voiture.

Aussi, accepte-t-il d'avoir menacé Dame TCHOUKPA de la traduire en justice pour outrage à agent car, cette dernière, après avoir tenté, par des subterfuges, de retirer les pièces de son véhicule, l'aurait délibérément empêché de poursuivre la procédure. Mais le sous-officier se serait abstenu de mettre à

exécution sa décision de la traduire en justice en raison des multiples interventions de personnes qui allaient le voir à ce sujet.

L'Adjudant AGOLIGAN s'étonne aujourd'hui que ce soit lui qui fait l'objet de plainte et souhaiterait une confrontation avec la plaignante en présence des témoins que sont le chauffeur et Monsieur Alexis GANTIN... » ;

Considérant que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que le mis en cause réfute toutes les allégations de la requérante, cependant que le certificat médical délivré le 16 janvier 2007 par le Médecin-Chef du Centre de Santé de la Commune de Zogbodomey, le Docteur Bruno AHOLOUKPE, fait état d'un « traumatisme de l'hémi thorax droit ayant occasionné des douleurs intenses au niveau des côtes avec des lésions ecchymotiques siégeant à la base de la face latérale de l'hémi thorax droit, compatibles avec les plaintes alléguées par la victime. » ; que le fait de gifler, le fait de brutaliser et de donner des coups de coude sont des gestes constitutifs de sévices, de traitements inhumains et dégradants, lesquels au demeurant sont corroborés par les énonciations du certificat médical ; que, dès lors, en se comportant comme il l'a fait, l'Adjudant Urbain AGOLIGAN a violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 2.- L'Adjudant Urbain AGOLIGAN, Chef Adjoint de la Brigade Routière d'Abomey, a violé l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Célestine TCHOUKPA née GBLOMADJE, à l'Adjudant Urbain AGOLIGAN, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille neuf,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline- C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-